

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.968 du 28 janvier 2000

A. 81.690/XI-5405

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me P. HUGET, avocat,
 avenue de la Couronne 74
 1050 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 1998 par XXX qui demande l'annulation de "la décision datée du 17 décembre 1998 rendue par M. De Beys le Commissaire adjoint au Commissaire général aux réfugiés et apatrides confirmant le refus de séjour et qui renvoie à la décision datée du 4 juin 1998 rendue par le Conseiller adjoint du ministre de l'Intérieur, M. C. Van Lul refusant le séjour avec ordre de quitter le territoire";

Vu l'arrêt n° 77.899 du 31 décembre 1998 qui ordonne la suspension de l'exécution du même acte;

Vu le mémoire en réponse notifié le 29 mars 1999;

Vu le rapport de Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du Règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 août 1999 notifiant le rapport aux parties et convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 21 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu en leurs observations Me P. HUGET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 21 septembre 1999, le conseil de la requérante a déposé une note d'audience et que la cause a été mise en continuation au 12 octobre 1999;

Considérant que l'arrêt n° 77.899 du 31 décembre 1998 a été notifié le 31 décembre 1999 par télécopie à la partie requérante qui a demandé la poursuite de la procédure le 18 janvier 1999, ce dont la partie adverse a été informée par courrier ordinaire du 15 février 1999;

Considérant que la partie adverse a introduit le 15 mars 1999 un mémoire en réponse qui a été notifié à la partie requérante, en son domicile élu au cabinet de son conseil, par courrier recommandé à la poste le 25 mars 1999 qui attirait spécialement son attention sur l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que ce pli a été présenté le 30 mars 1999 mais est revenu au Conseil d'Etat le 16 avril 1999 avec la mention "Absent 30/3/99 - Retour"; que Mme l'auditeur rapporteur a donc rédigé un rapport constatant qu'aucun mémoire en réplique

n'avait été déposé dans le délai de soixante jours à compter de la notification du mémoire en réponse et concluant à l'application des articles 21, alinéa 2, des lois coordonnées précitées et 14bis de l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Considérant que la partie requérante expose qu'elle a, par lettre du 5 janvier 1999, invité la partie adverse à retirer la décision dont l'exécution était suspendue par l'effet de l'arrêt n° 77.899 du 31 décembre 1998 en lui demandant "de prendre personnellement toute mesure ad hoc pour permettre à la requérante d'avancer dans sa procédure de demande d'asile", que, dans le silence de la partie adverse, elle l'a mise en demeure, par lettre recommandée du 25 mai 1999, de procéder à ce retrait, "que cette mise en demeure a été introduite dans le délai pour déposer le mémoire en réplique", que c'est "pour une raison inconnue" qu'elle "n'a jamais pris connaissance de l'envoi d'un mémoire en (réponse)" ni "de l'avis glissé dans la boîte aux lettres l'invitant à venir rechercher un pli recommandé" et "qu'ainsi donc cette mise en demeure peut être rattachée à la procédure pendante au Conseil d'Etat et peut certainement constituer un élément prouvant que la requérante a continué de témoigner du maintien de son intérêt à poursuivre la procédure";

Considérant qu'ainsi, la requérante n'établit, ni même n'allègue, que c'est par l'effet d'une force majeure qu'elle n'a pas pu prendre connaissance du mémoire en réponse qui lui a été régulièrement notifié à son domicile élu, de sorte que le délai pour introduire le mémoire en réplique n'aurait pas commencé à courir; que, s'il est certes regrettable que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ait laissé sans réponse deux lettres successives d'une partie requérante qui avait obtenu la suspension d'une décision confirmative de refus de séjour, la présomption de perte d'intérêt instituée par l'article

21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, qui résulte du non respect par la partie requérante des délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, ne peut être renversée par la seule existence de ces courriers;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E ;

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 14.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille par :

M.	MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme	MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. MESSINNE.